



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service de la Jeunesse et des Sports**
15 avenue de cucillé
CS 90 000
35919 RENNES CEDEX 9

Test préalable à la pratique des activités aquatiques et nautiques en Accueils collectifs de mineurs.

Références :

- arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles ;
- circulaire du 30 mai 2012 relative à la mise en oeuvre du cadre réglementaire des activités physiques organisées pour les accueils collectifs de mineurs.

Cette note vise à présenter les dispositions pour la vérification de l'aisance aquatique et le cas échéant de la capacité à nager du mineur avant qu'il ne participe à certaines activités.

Quand le mineur satisfait au test, une attestation formelle doit être remise à ses responsables légaux.

Cette attestation ne peut être établie que par un professionnel, c'est-à-dire une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyionisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

Je soussigné(e) :

Titulaire du :

Certifie que :

A satisfait aux tests préalables à la pratique des activités aquatiques et nautiques en Accueils Collectifs de Mineurs, tels qu'ils sont définis dans l'article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Epreuves effectuées en piscine / sur le lieu d'activité (occulter la mention inutile).

Epreuves effectuées avec / sans brassière de sécurité (occulter la mention inutile).

Fait à, le

Signature :